
PARLEMENT WALLON

SESSION 2009-2010

20 JUILLET 2010

PROJET DE DÉCRET

modifiant le Code des taxes assimilées aux impôts sur les revenus *

AMENDEMENTS

proposés après approbation du rapport par

MM. Jeholet et Consorts

* Voir Doc. **208** (2009-2010) – N°s 1 et 2.

PROJET DE DÉCRET

modifiant le Code des taxes assimilées aux impôts sur les revenus

Amendement n° 1

À l'article 3, il est inséré un 2°*bis* rédigé comme suit :

« 2°*bis*. Au même paragraphe, les mots « 32 % » sont remplacés par les termes « 15 % ».

Amendement n° 2

L'article 12, § 1^{er}, est remplacé comme suit :

« § 1^{er}. Le présent décret entre en vigueur le jour de sa publication au *Moniteur belge* à l'exception de l'article 3, 2°*bis* dont la date d'entrée en vigueur est fixée par le Gouvernement au plus tôt le jour de l'octroi des premières licences supplémentaires visées à l'article 25 par la loi du 7 mai 1999 sur les jeux de hasard telle que modifiée par la loi du 10 janvier 2010 et au plus tard le 1^{er} janvier 2011. Cette date d'entrée en vigueur est immédiatement communiquée au Parlement. ».

JUSTIFICATION

Le différentiel entre le taux de 11 % prévu pour les paris « virtuels » et le taux de 32 % applicable dans les agences de paris paraît largement trop élevé et est par ailleurs peu, voire pas argumenté dans le projet de décret.

Une différence de taxation du simple au triple comporte un risque réel de voir la clientèle actuelle des agences de paris désertier, au moins en partie, ces dernières en raison des gains plus élevés que pourront fournir les opérateurs du monde virtuel. Il en résulterait une diminution de l'emploi dans ces agences et de là, une diminution des recettes fiscales pour la Région wallonne.

C'est pourquoi, tenant compte à la fois de la nécessité de pratiquer un tarif favorable pour les paris en ligne et de la nécessité de préserver l'emploi dans le secteur des agences de paris du « monde réel », le présent amendement vise à instaurer un taux intermédiaire de 15 % pour les paris en agence.

Afin d'éviter de porter atteinte aux recettes budgétaires, il est proposé que ce tarif de 15 % ne s'applique que lorsque les premières licences « en ligne » seront octroyées. Les recettes supplémentaires générées par les paris en ligne compenseront l'éventuel impact négatif pour les recettes de la réduction du tarif applicable actuellement pour les agences.

P.-Y. JEHOLET

PH. DODRIMONT

W. BORSUS

S. DE COSTER-BAUCHAU

A. BARZIN

J.-L. CRUCKE